

**SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL
ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE
(S E I L A)**

6 2 , r u e d e T u r b i g o - 7 5 0 0 3 P A R I S
Tél. : 01 44 78 00 50 – Fax : 01 44 78 00 55
Internet : www.seila.fr - E.Mail : info@seila.fr

**CONDITIONS CONTRACTUELLES
RESULTANT DES DEFINITIONS,
DE L'EXECUTION ET DES GARANTIES APPLICABLES
AUX EMBALLAGES INDUSTRIELS
REJETUS DE LA MARQUE
« S.E.I. »**

Edition du 12 Juin 2009 Indice 0
(accessibles sur la page d'accueil du site www.seila.fr aux rubriques
« LE SYNDICAT » puis « STATUTS ET REGLEMENTS »)

SOMMAIRE

CONDITIONS CONTRACTUELLES RESULTANT DES DEFINITIONS TECHNIQUES, DE L'EXECUTION ET DES GARANTIES APPLICABLES AUX EMBALLAGES INDUSTRIELS REJETUS DE LA MARQUE « S.E.I. »

NUMEROS DES ARTICLES	TITRES DES ARTICLES	PAGES
ARTICLE 1	DOMAINE D'APPLICATION DE LA GARANTIE	3
ARTICLE 2	DEFINITION ET ETENDUE DE LA GARANTIE	3
ARTICLE 3	EXCLUSIONS DES GARANTIES	4
ARTICLE 4	PERTE DE LA GARANTIE	4
ARTICLE 5	DUREE DE LA GARANTIE	4
ARTICLE 6	CAS PARTICULIER DE LA DUREE DE LA GARANTIE ANTI-CORROSION	5
ARTICLE 7	FIN DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 8	MISE EN JEU DE LA GARANTIE – CONSTATS ET NOTIFICATIONS	5
ARTICLE 9	PRESCRIPTION DE L'ACTION DE GARANTIE	5
ARTICLE 10	MONTANT DE LA GARANTIE	6
ARTICLE 11	CONDITIONS D'EXTENSION DU MONTANT DE LA GARANTIE	6
ARTICLE 12	INFORMATION DE LA CLIENTELE	6
ARTICLE 13	REPERTOIRE ET REGLEMENTS STATUTAIRES	7
ARTICLE 14	MISE A DISPOSITION ET STOCKAGE	7
ARTICLE 15	TRANSPORTS ET MANUTENTIONS	7
ARTICLE 16	DEFAUTS DE TRANSPORTS ET MANUTENTIONS	8
ARTICLE 17	RENONCIATION A RECOURS	8

**CONDITIONS CONTRACTUELLES
RESULTANT DES DEFINITIONS,
DE L'EXECUTION ET DES GARANTIES APPLICABLES
AUX EMBALLAGES INDUSTRIELS
REJETUS DE LA MARQUE
« S.E.I. »**

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Les contrats d'emballages industriels, réalisés sous garantie de la Marque « S.E.I. » sont soumis aux conditions contractuelles ci-dessous stipulées :

La Marque « S.E.I. », déposée le 22 Juillet 1968 sous le numéro 50182 (enregistrée à l'I.N.P.I. sous le numéro 760.923) et renouvelée successivement en 1978, 1988, 1998 et 2008, est la propriété du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée qui en concède l'utilisation au profit de ceux de ses membres ayant obtenu un agrément de son Comité de Direction.

La réalisation d'un emballage industriel avec apposition de la Marque « S.E.I. » est garantie conforme aux spécifications techniques édictées par le Bureau Technique de l'Emballage Industriel (B.T.E.I.).

Cette garantie est apportée dans sa totalité par l'entreprise d'emballage ; le Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée qui, en l'ayant agréé, lui permet d'utiliser et de se prévaloir de la Marque « S.E.I. », n'est en effet pas impliqué par l'éventuelle mise en œuvre de la garantie qui en découle.

ARTICLE 2 DEFINITION ET ETENDUE DE LA GARANTIE

L'EMBALLEUR AGREE garantit la bonne exécution technique des travaux qui lui sont confiés, à condition toutefois que la totalité des opérations soit totalement assumée par le titulaire de la Marque et, notamment, le choix du mode d'emballage, la fourniture des matériaux et produits de conditionnement, la confection des emballages, la mise en emballage des marchandises, les calages, fermetures et cerclages des emballages.

Conformément à la règle de droit commun, la garantie s'applique lorsque le client, le destinataire des marchandises, ou matériels, ou tout autre intervenant dans la chaîne du transport a pu apporter la preuve juridique de la faute, la négligence ou l'omission de l'EMBALLEUR AGREE.

ARTICLE 3 **EXCLUSIONS DES GARANTIES**

En cas de dommages aux marchandises et matériels, la garantie de l'EMBALLEUR AGREE ne peut cependant être invoquée et sa responsabilité mise en cause :

- A** – lorsque le mode d'emballage a été imposé à l'EMBALLEUR AGREE par l'utilisateur ou son client,
- B** – lorsque tout ou partie des matériaux ou produits de conditionnement, d'emballage et de protection ont été imposés, appliqués ou fournis par l'utilisateur ou le client,
- C** – lorsque des informations incomplètes ou erronées ont été données sur les marchandises ou matériels à emballer,(cf. article 16),
- D** – lorsque les renseignements sur les conditions du transport des marchandises ont été dissimulés, sont erronés ou incomplets,
- E** – lorsqu'il s'agit de dommages survenus aux marchandises ou matériels contenus dans les emballages vendus vides sans prestation d'emballage
- F** – lorsque le dommage survenant aux marchandises ou matériels est dû à un phénomène de corrosion ou d'oxydation, ou de tout vice propre de la chose, et que le client n'a pas accepté un emballage anticorrosion complémentaire (*A- comprenant les protections client ; B- protection c*).

Nota : dans ce cas, l'offre et la facture devront stipuler l'exclusion de responsabilité

- G** – lorsque le dommage résulte du vice propre de la chose.
- H** – en cas fortuit et de force majeure.

ARTICLE 4 **PERTE DE LA GARANTIE**

Les garanties apportées pour les emballages réalisés sous le couvert de la Marque « S.E.I. » deviennent caduques :

- A** – dans le cadre de conditions anormales de stockage ou de transport (températures excessives, pressions anormales, éléments magnétiques ou radioactifs, etc.) susceptibles d'endommager les marchandises ou matériels emballés et/ou leurs emballages, à moins que le client n'ait préalablement porté par écrit ces conditions anormales à la connaissance de l'EMBALLEUR AGREE et que celui-ci les ait acceptées de façon explicite.
- B** – dans les cas où, par suite d'agents corrosifs, d'incendie, de parasites de tous ordres, etc., l'emballage viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par des facteurs extérieurs, sans que sa qualité puisse être mise en cause.

ARTICLE 5 **DUREE DE LA GARANTIE**

La garantie de la Marque « S.E.I. » s'exerce pendant la durée du voyage pour lequel l'emballage a été conçu, jusqu'à l'ouverture de l'emballage, celle-ci devant être effectuée au plus tard dans le mois suivant l'arrivée de la marchandise à destination, le délai global ne devant pas excéder 12 mois.

En cas d'interruption dans l'acheminement de la marchandise emballée, la garantie de la Marque « S.E.I. » est limitée à deux mois à dater de l'interruption d'acheminement.

ARTICLE 6 **CAS PARTICULIER DE LA DUREE DE LA GARANTIE ANTI-CORROSION**

La garantie de la Marque « S.E.I. » attachée à l'exécution d'un « emballage anti-corrosion » couvre, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 des présentes « **CONDITIONS CONTRACTUELLES RESULTANT DES DEFINITIONS TECHNIQUES, DE L'EXECUTION ET DES GARANTIES APPLICABLES AUX EMBALLAGES INDUSTRIELS REVETUS DE LA MARQUE S.E.I.**» (cf. pages 35 et 36) – la protection anticorrosion des matériels emballés. Cette garantie est fixée à une durée de un an à compter de la date d'achèvement de l'emballage. Cette durée peut éventuellement être prolongée sur demande spéciale et expresse du client, acceptée par l'EMBALLEUR AGREE. Passé le délai, la garantie n'est plus applicable.

ARTICLE 7 **FIN DE LA GARANTIE**

La garantie de la Marque « S.E.I. » s'applique pendant toute la durée contractuelle et prend fin au terme de celle-ci. Elle cessera également nécessairement et ce de plein droit à l'ouverture de l'emballage, si celle-ci est pratiquée avant le délai convenu et par quelque personne que ce soit, y compris, le cas échéant, par les services d'Inspection et des Douanes.

ARTICLE 8 **MISE EN JEU DE LA GARANTIE** **CONSTATS ET NOTIFICATIONS**

Les dommages ou dégâts découverts pendant la durée de garantie et susceptibles de relever de la responsabilité de l'EMBALLEUR AGREE, doivent être portés à la connaissance de celui-ci par E-mail ou, à défaut, par fax, dans un délai de cinq jours à compter de leur première ouverture ou constatation, puis confirmés par lettre recommandée dans un délai dix jours ouvrables.

Le retour éventuel des marchandises n'interviendra qu'après accord écrit de l'EMBALLEUR AGREE.

Le sinistre doit être constaté par un expert près les Tribunaux, un commissaire aux avaries ou tout autre officier ministériel dont le rapport sera immédiatement transmis à l'EMBALLEUR AGREE.

L'EMBALLEUR AGREE et ses assureurs se réservent le droit de constater, ou de faire constater sur place, par tout expert ou personne mandatée par eux à cet effet, les causes et la nature des dommages déclarés, le client s'engageant à donner toutes facilités à cet égard.

En cas de contrats successifs ou échelonnés, si un emballage s'avère défectueux, l'application de la garantie à des travaux de même nature, réalisés ultérieurement, est subordonnée à la déclaration immédiate à l'EMBALLEUR AGREE et au maximum dans un délai de cinq jours, des désordres constatés. Sa responsabilité sera alors mise en cause si, ayant été dûment informé d'éventuelles anomalies, il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour y pallier.

ARTICLE 9 **PRESCRIPTION DE L'ACTION DE GARANTIE**

De convention expresse, toute action à l'encontre de l'EMBALLEUR AGREE est prescrite dans le délai d'un an qui court à compter de la mise en jeu de l'appel à garantie découlant de l'Article 8 ci-dessus.

En ce qui concerne les dommages survenus lorsque les marchandises se trouvent sous la garde de l'EMBALLEUR AGREE, le délai de prescription d'un an court à compter du jour où ces dommages ont été connus du client ou signalés à ce dernier par l'EMBALLEUR AGREE.

En ce qui concerne les dommages causés à des marchandises contenues dans un « emballage anti-corrosion » réalisé sous couvert de la Marque « S.E.I. », le délai de prescription d'un an court à compter du dernier jour de la garantie accordée et à la condition que la première ouverture ou constatation visée par l'article 8 ci-dessus soit intervenue dans le délai de garantie convenu ; les réclamations postérieures au terme de celui-ci ne sont pas recevables.

ARTICLE 10 **MONTANT DE LA GARANTIE**

Dans tous les cas où, soit en cours d'emballage, soit par suite d'un vice ou d'une défectuosité de l'emballage, la responsabilité civile professionnelle et/ou après livraison de l'EMBALLEUR AGREE travaillant sous la garantie de la Marque « S.E.I. » serait mise en jeu, elle est limitée, sauf convention contraire (cf. article 11 des présentes Conditions Contractuelles) à :

- ◆ 80,- € (quatre-vingts Euros) par kilo de marchandises confiées ou emballées,
- ◆ avec un maximum de 80.000,- € (quatre-vingt mille Euros) par masse indivisible, colis, ou caisse, ou cadre,
- ◆ et un maximum de 160.000,- € (cent soixante mille Euros) par sinistre,
- ◆ sans que l'indemnité puisse dépasser la valeur initiale de la marchandise, emballage et acheminement compris.

Il est expressément convenu que la responsabilité de l'EMBALLEUR AGREE est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion formelle de toute réclamation pour préjudice commercial, moral ou indirect.

ARTICLE 11 **CONDITIONS D'EXTENSION DU MONTANT DE LA GARANTIE**

Les responsabilités définies en application de la garantie sont normalement couvertes par les polices d'assurance obligatoirement contractées par l'EMBALLEUR AGREE en application du règlement statutaire de la Marque « S.E.I. ».

Si le client considère que les chiffres précisés en l'article 10 ci-dessus constituent pour lui une limite de responsabilité insuffisante, celle-ci pourra être modifiée par une extension de garantie faisant l'objet de la souscription d'une assurance spéciale sous réserve d'un ordre écrit, préalable et explicite, répété pour chaque opération, le surcoût éventuel de cette assurance complémentaire lui étant alors répercuté.

ARTICLE 12 **INFORMATION DE LA CLIENTELE**

Les « SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'EMBALLAGE DES MATERIELS INDUSTRIELS » édictées par le **Bureau Technique de l'Emballage Industriel (B.T.E.I.)**, régissant les conditions d'exécution des emballages et permettant à ces derniers d'être revêtus de la Marque « S.E.I. », sont tenues en permanence à la disposition de tout client et/ou utilisateur qui demande la réalisation d'emballages sous couvert de la garantie de la Marque « S.E.I. ».

En cas d'adoption de spécifications techniques nouvelles dans l'exécution des emballages industriels réalisés sous la Marque « S.E.I. », ou de modifications même partielles de celles existantes, un délai minimum de un mois sera observé avant toute mise en application, afin de permettre la parfaite information de la clientèle.

ARTICLE 13 REPertoire ET REGLEMENTS STATUTAIRES

Tout utilisateur, à tout moment, peut solliciter du Comité de Direction de la Marque « S.E.I. » la communication du répertoire des EMBALLEURS AGREES à se prévaloir de la Marque ainsi que la communication des REGLEMENTS STATUTAIRES.

ARTICLE 14 MISE A DISPOSITION ET STOCKAGE

De convention expresse, L'EMBALLEUR AGREE pourra ajourner ou refuser la livraison ou la prise en charge dans ses ateliers des marchandises ou matériels dont les travaux d'emballage ne pourraient être immédiatement mis en œuvre.

De même, les marchandises emballées devront être retirées par le client au plus tard quinze jours après l'envoi, par l'EMBALLEUR AGREE, d'un avis de mise à disposition.

Au-delà de ce délai, les éventuelles opérations de stockage ne procèdent plus du contrat d'emballage. Elles impliquent la conclusion de conventions spécifiques dont il résulte qu'à l'instar de toute prestation ayant ou non un caractère annexe, elles feront l'objet d'une rémunération distincte. Ces conventions pourront prendre la forme d'un contrat particulier conclu soit avec l'EMBALLEUR AGREE, soit, le cas échéant, avec des entreprises tierces.

ARTICLE 15 TRANSPORTS ET MANUTENTIONS

Tout transport, déplacement et/ou manutention de marchandises ou matériels, effectué en quelque lieu que ce soit et rendu nécessaire pour l'exécution d'un emballage réalisé sous le couvert de la Marque « S.E.I. », constitue un accessoire du contrat d'emballage et bénéficie, de la sorte, dans les mêmes limites, des garanties précisées aux articles ci-dessus.

Toute opération de transport, ou de commission de transport, ne constituant pas un accessoire du contrat d'emballage, ne peut bénéficier des dispositions ci-dessus.

Il en est ainsi, en particulier, du transport à longue distance qui ne peut, en aucun cas, être considéré comme un accessoire des opérations d'emballage ni être compris dans le contrat d'emballage.

ARTICLE 16 DEFAUTS DE TRANSPORTS ET MANUTENTIONS

Au cas où, par suite de déclarations erronées, ou en l'absence de prescriptions spéciales, relatives notamment à des questions de poids, de nature, de fragilité spécifique, de prise d'élingage, de l'emplacement du centre de gravité, de calages particuliers, de moyens d'accès à utiliser, des locaux eux-mêmes, etc., les manutentions occasionneraient des dommages aux marchandises ou matériels, les dispositions de l'article 15 ci-dessus ne seraient plus applicables. Stockage intermodale* à l'humidité pour les emballages cartons (*Intermodale : différents modes de transport)

ARTICLE 17 RENONCIATION A RECOURS

Dans l'intérêt commun des parties, les donneurs d'ordres et leurs assureurs sont invités à renoncer à recours contre l'EMBALLEUR AGREE, évitant ainsi à celui-ci de devoir souscrire, en sus de la police d'assurance à responsabilité civile mentionnée à l'article 11 des présentes « **CONDITIONS CONTRACTUELLES RESULTANT DES DEFINITIONS TECHNIQUES, DE L'EXECUTION ET DES GARANTIES APPLICABLES AUX EMBALLAGES INDUSTRIELS REVETUS DE LA MARQUE S.E.I.** », un complément à son contrat d'assurance dommages risquant de faire double emploi avec celui des donneurs d'ordres.

1. en cas d'intervention de l'EMBALLEUR AGREE hors de ses locaux, la renonciation à recours portera sur le montant des dommages éventuels excédant 750 000 €. (cf. NOTA)
2. en cas de prestations réalisées dans les locaux de l'EMBALLEUR AGREE, la renonciation à recours concernera tous les sinistres sur les biens confiés relevant de l'assurance multirisques industriels tels que incendie, explosion, dégâts des eaux, foudre, tempête, catastrophes naturelles, attentats, etc.

NOTA : Le montant de 750 000 € de responsabilité civile exploitation deviendra un point à confirmer sur les attestations d'assurances annuelles rédigées par les Compagnies d'Assurances des EMBALLEURS AGREES à la demande expresse du SEILA.